

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2024-ESP-80**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

Demandeur : **EARL Pierre de Vains**

Références Onagre :            Nom du projet : **80 - EARL Pierre de Vains : déplacement de Haies**  
**Villers-Bocage**

Numéro du projet : 2024-10-39x-01557

Numéro de la demande : 2024-01557-011-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

**Contexte**

La Direction départementale des territoires et de la mer du département de la Somme a saisi le CSRPN le 25/10/24, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sollicitée par l'EARL Pierre de Vains pour un projet de déplacement de haies.

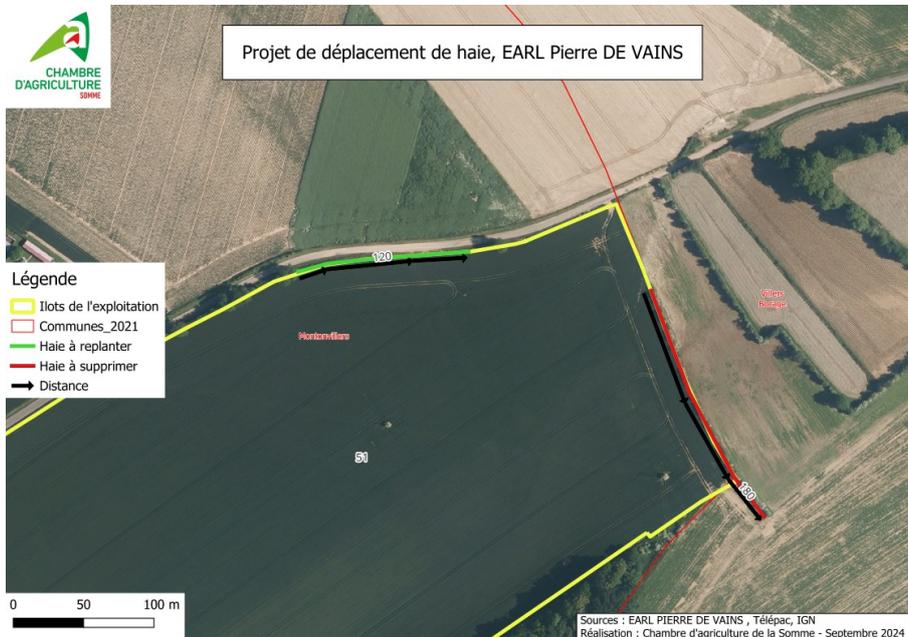
Il s'agit d'une demande de déplacement de haie agricole réalisée dans le cadre de la méthodologie simplifiée mise en place par cette DDTM.

Le projet concerné par la demande de dérogation porte sur la suppression d'un linéaire de 180 mètres de haie basse discontinue (100 m de haie si on cumule le linéaire occupé) avec essences feuillues de type sureaux et aubépines. Cette haie se trouve à Villers-Bocage, au nord d'Amiens, dans les îlots PAC 51 et PAC 12 : parcelles cadastrales 9 & 5. Cette haie est âgée de moins de 25 ans d'après l'exploitant et est taillée latéralement et verticalement une fois par an.

Le pétitionnaire propose en compensation la replantation d'un linéaire de 120 m de haie basse le long de la voie communale entre Villers-Bocage et Montonvillers sur les parcelles cadastrales OA 0173 et OA 0171 de la commune voisine de Montonvillers (plan en page 2 du présent avis).

Il indique qu'une bande herbacée de 3 mètres de large est prévue côté route, et sur une largeur non précisée côté parcelle cultivée. La haie plantée sera conduite en haie basse comme celle impactée. Elle sera composée de davantage d'essences locales (voir plus loin). Aucun hibernaculum n'est prévu et il n'est pas fait état du devenir des rémanents de taille (branchages) qui pourraient pourtant faire office d'abris pour la petite faune. Les travaux (coupe, arrachage) seront réalisés dès l'autorisation accordée, potentiellement dès l'automne-hiver 2024-2025. La plantation de la haie compensatoire est réalisée dans la même entité géographique.

Le pétitionnaire est accompagné par la Chambre d'Agriculture de la Somme pour la préparation, la réalisation et le suivi de son projet. A ce titre, il avait par exemple sollicité Picardie Nature en amont de la présente demande (été 2024) de manière à estimer la potentialité de fréquentation des haies à déplacer pour le Grand Rhinolophe, espèce de chauve-souris anthropophile citée comme particulièrement à enjeu dans ce secteur de la Somme (enjeu fort). L'association avait alors stipulé auprès du service instructeur qu'il n'y avait pas nécessité de réaliser un inventaire de ce chiroptère, au vu des potentialités des milieux alentours (pour sa zone de chasse notamment).



## Justification et la demande et étude des solutions alternatives

Le pétitionnaire justifie sa demande de déplacement du linéaire de haie par la difficulté d'exploiter les parcelles agricoles ainsi que par un meilleur emplacement environnemental de la haie. La réimplantation est prévue sur le même lot, à un emplacement plus propice, avec plus d'essences différentes. Cela permettra aussi de cultiver tout l'îlot d'un seul tenant, facilitant le passage des engins agricoles, réduisant les manœuvres, le temps de travail et la consommation de carburant, ce qui n'est pas le cas actuellement.

## Avis et recommandations du CSRPN

Tout d'abord, le CSRPN apprécie les éléments cartographiques fournis (riches en enseignements) et le bon remplissage des CERFA.

Concernant la composition de la haie à replanter, cette dernière figure dans le dossier et le choix de s'appuyer sur des essences classiques du territoire samarien (aubépine, cornouiller, troène, fusain, prunellier, églantier, bourdaine, nerprun, viorne, charme) par l'EARL Pierre de Vains nous semble pertinent. Les fournisseurs envisagés étant les pépinières locales et la Fédération de chasse de la Somme, le CSRPN ne peut que conseiller le label « Végétal local » pour encore parfaire les choix de plantations.

Quant aux mesures d'entretien, le CSRPN approuve bien sûr les interventions en période hivernale (hors période de reproduction de la faune sauvage).

Selon ce que l'on prend en considération, la haie prévue en compensation représente 0,67 fois le linéaire complet (120/180), soit 1,2 fois le linéaire complet (120/100), **ce que nous jugeons insatisfaisant** quel que soit l'enjeu et le contexte paysager. Ce ratio est un paramètre à considérer mais ce n'est pas le seul, car il n'est pas indicateur du rôle écologique de la future haie (qui s'acquière au bout de 20 ou 30 ans minimum).

C'est pourquoi, il désapprouve le fait que cette haie compensatoire soit taillée drastiquement (lamier – épareuse) et maintenue sous la hauteur de 2 mètres. **Ce souhait de l'EARL de vouloir conserver une haie basse n'est pas idéal, les haies arbustives « hautes » étant beaucoup plus riches écologiquement.**

L'analyse des continuités écologiques a été initiée mais elle nécessite d'étudier davantage la jonction de la haie de compensation au cœur du village de Villers-Bocage. Dans l'état actuel des documents fournis, **le nouveau positionnement mériterait d'être étendu vers l'Est sur une longueur totale de 270 mètres (ratio de x 1,5 sur une base de linéaire complet de 180 m)** pour reconnecter le linéaire aux habitats de vie des oiseaux et chiroptères anthropophiles (Moineau domestique, Linotte mélodieuse, Murin à oreilles échancrées, Pipistrelles, Grand Rhinolophe etc.).

Il serait bon de disposer de plusieurs photos (prises de vue sous divers angles), ce qui aurait permis de mieux visualiser sa physionomie et son contexte paysager à diverses échelles. Dit autrement, une seule photographie exploitable est fournie dans le dossier, mais une ou deux supplémentaires auraient été appréciables pour juger de la situation !

Comme indiqué par la saisine de la DDTM, un bilan avec photographies de la plantation sera requis en année N puis en année N+5 après plantation (pour vérifier notamment la vitalité des ligneux) et N+10 (axé davantage sur l'avifaune, les mammifères terrestres et les reptiles).

En résumé, suite à l'examen du dossier, et au vu des insuffisances relevées : taux de compensation du linéaire fort réduit, continuités écologiques peu prises en compte dans l'analyse, hauteur et largeur de la haie trop contenues ; **le CSRPN émet un avis défavorable pour cette demande de dérogation.**

Enfin, il stipule surtout les recommandations suivantes :

- privilégier le label « Végétal local » pour la replantation
- adjoindre au sein de la plantation quelques vieilles souches d'aubépine de la haie initiale dessouchée
- intégrer un ou 2 hibernaculum pour la petite faune sauvage
- prévoir une bande enherbée côté culture de 2,5 mètres minimum
- bénéficier de clichés complémentaires en vue du réexamen du dossier
- étudier la faisabilité d'une plantation de haie arbustive assez haute (3 mètres) le long de la route de Montonvillers (côté village de Villers-Bocage), qui, si le trafic routier est limité, ne générera pas de risque sécuritaire aux automobilistes.

|                                   |                                    |  |                        |                                 |
|-----------------------------------|------------------------------------|--|------------------------|---------------------------------|
| <b>AVIS :</b>                     | Favorable <input type="checkbox"/> | Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>                                   | <b>Défavorable [X]</b> | Tacite <input type="checkbox"/> |
| <b>Fait le 11/12/2024 à BOVES</b> |                                    | <b>L'Expert délégué</b>  |                        |                                 |
|                                   |                                    |  |                        |                                 |
|                                   |                                    | <b>Sébastien MAILLIER</b>  |                        |                                 |